

(2) Les dispositions de la présente convention sont sans effet sur les accords ou arrangements mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, conclus par les parties contractantes avant l'entrée en vigueur de la présente convention visant à prévenir, à réduire ou à maîtriser les altérations atmosphériques, à condition que les dispositions de ces accords ou arrangements ne soient pas incompatibles avec l'objet et les buts de la présente convention.

11. Obligation générale de coopérer

Les États coopèrent afin de protéger l'atmosphère, soit directement, soit par le truchement d'organisations internationales compétentes.

12. Politiques et stratégies

Selon les moyens dont ils disposent et leurs capacités, les États coopèrent pour élaborer, formuler, coordonner ou harmoniser leurs politiques et stratégies, y compris les mesures visant à prévenir, à réduire ou à maîtriser les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle causant ou susceptibles de causer des altérations atmosphériques.

13. Échange de renseignements

Les États échangent des renseignements scientifiques, techniques, socio-économiques, commerciaux et autres qui sont utiles à la protection de l'atmosphère et ils facilitent et encouragent l'échange de ces renseignements.

Nota: La question du traitement des renseignements à caractère confidentiel devra être prise en considération au moment de la rédaction d'une disposition de la convention sur ce sujet.

14. Recherches et observations systématiques

(1) Les États, selon qu'il convient et en fonction des moyens dont ils disposent et de leurs capacités, entreprennent, encouragent et coopèrent à la réalisation de collecte et d'échange systématiques de données, de recherches et d'évaluations scientifiques sur:

a) l'état de l'atmosphère;

b) les activités, pratiques, procédés et substances qui peuvent causer des altérations atmosphériques internationales;